

4. Les autorités canadiennes de l'aviation civile devront:

- a) approuver tous les tarifs soumis à l'homologation par Continental Airlines équivalant aux tarifs offerts par les transporteurs aériens canadien, australien, ou fidjien pour la liaison aérienne entre Sydney, Melbourne et Fidji, d'une part, et tous les points d'origine au Canada où CP Air applique de tels tarifs d'autre part, que ces tarifs soient offerts ou non sur la base d'un service effectué par un seul transporteur ou d'un service effectué par deux ou plusieurs transporteurs (intraline or interline basis);
- b) permettre à Continental d'offrir de tels tarifs pendant un total de quatre jours par semaine à destination de Sydney, desquels deux jours pourront être choisis à la discrétion pleine et entière de Continental et deux jours devront être des jours où CP Air dessert la liaison Canada-Sydney;
- c) permettre à Continental d'égaliser tout tarif sur la liaison Canada-Melbourne durant deux des jours de la semaine où Continental bénéficie du droit d'égaliser les tarifs Canada-Sydney; et
- d) permettre à Continental d'égaliser les tarifs offerts à partir des points d'origine au Canada décrits au sous-paragraphe a) ci-dessus à destination de Fidji et ce, pendant deux jours de la semaine choisis à la discrétion pleine et entière de Continental

5. Le nombre total de passagers bénéficiant des tarifs équivalents décrits au paragraphe 4 ci-dessus depuis le Canada, d'une part, vers l'Australie et Fidji d'autre part, ne doit pas être supérieur à 160 par semaine, compte-tenu du fait que le nombre total annuel de ces passagers ne doit pas dépasser 8,000.

6. Le gouvernement des États-Unis surveillera de près le programme de tarifs équivalents décrit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour s'assurer du respect des règles établies à ces paragraphes et devra fournir périodiquement l'assurance au gouvernement du Canada du respect desdites règles.

7. Au cas où les États-Unis ou le Canada se verraient appeler par un transporteur aérien à homologuer des tarifs applicables vers l'Australie ou Fidji, limités à des voyageurs dont le point d'origine est à l'extérieur de leur propre territoire, chacune des Parties accepterait de répondre affirmativement à une demande de consultations de l'autre Partie et de tenir rapidement des consultations à ce sujet.

8. Le présent Accord doit prendre fin douze mois après la date d'entrée en vigueur des tarifs équivalents décrits au paragraphe 4 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

9. Avec l'approbation des deux gouvernements et conformément aux dispositions prises au paragraphe 5 ci-dessus, tout transporteur aérien des États-Unis peut présenter des tarifs équivalant à ceux que Continental est autorisé à présenter en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.